

Aide-mémoire : Rachat

Un rachat facultatif a des conséquences positives. Outre les avantages fiscaux, il permet d'augmenter le capital vieillesse. Mais n'oubliez pas qu'un versement est irréversible.

Introduction

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit pour les personnes assurées actives une possibilité de racheter les prestations de vieillesse réglementaires complètes en bénéficiant d'un avantage fiscal. L'objectif d'un rachat devrait être d'améliorer la couverture de prévoyance, à savoir de combler d'éventuelles lacunes de prestations. Celles-ci peuvent notamment être dues à des années de cotisation manquantes, à des augmentations de salaire, à un divorce, mais aussi à une retraite anticipée. Par ailleurs, il est possible de racheter la réduction de la rente en cas de retraite anticipée et de racheter la rente transitoire AVS.

Comment procéder si je souhaite effectuer un rachat ?

Avant d'effectuer un rachat dans les prestations de vieillesse complètes, vous devez au préalable remplir le formulaire « Rachat dans les prestations de vieillesse maximales » et le retourner signé à Swisscanto Flex Fondation Collective.

Rachat maximal possible

En tant que personne assurée active, vous pouvez effectuer des rachats facultatifs de l'intégralité des prestations de vieillesse réglementaires, à condition que l'avoir de vieillesse disponible soit inférieur à celui qui aurait été constitué si vous aviez été affilié au plan de prévoyance actuel dès le plus jeune âge. Un rachat est possible si la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible et l'avoir de vieillesse disponible au moment du calcul est positive. Le calcul de la somme de rachat possible est indiqué dans le plan de prévoyance à l'annexe 1.

Comptes de libre passage/police de libre passage

Les prestations de sortie du 2e pilier que vous n'avez pas encore versées à la caisse de pension de votre nouvel employeur doivent venir en déduction lors du calcul du montant de rachat maximal possible (indiqué sur votre certificat personnel) ou être transférées à la caisse de pension.

Imputation partielle d'avoirs du pilier 3a

L'imputation partielle a pour objectif d'empêcher que la « prévoyance fiscalement privilégiée » soit doublée grâce à des versements maximaux dans le pilier 3a suivis d'un « rachat complet » dans le 2e pilier (possible pour d'anciens travailleurs indépendants ayant effectué pendant un certain temps des versements dans le pilier 3a au lieu du 2e pilier).

Différentes institutions de prévoyance

Si vous êtes encore assuré auprès d'une autre institution de prévoyance, la responsabilité du dépassement des prestations de vieillesse complètes pour tous les rapports de prévoyance (principe de base de l'adéquation, OPP 2, art. 1) vous incombe.

Arrivée de l'étranger après le 1er janvier 2006

Pour les assurés arrivés de l'étranger après le 1er janvier 2006 et qui n'ont jamais été affiliés à une caisse de pension en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas excéder 20% du salaire annuel assuré réglementaire pendant les 5 premières années suivant l'entrée dans une caisse de pension suisse. Passé ce délai de 5 ans, il est possible de racheter la totalité des prestations de vieillesse réglementaires.

Retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement

Si des retraits anticipés ont été effectués dans le passé, des rachats facultatifs ne peuvent être réalisés à nouveau que lorsque ces retraits ont été remboursés dans leur intégralité. Exception : 3 ans avant l'âge de la retraite, les rachats sont à nouveau possibles dès lors que le rachat n'excède pas, additionné aux retraits anticipés, les sommes de rachats maximums admises selon le règlement. Si des rachats ont été effectués, les prestations de prévoyance qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant les trois années suivantes.

Remarque pour les caisses complémentaires et les caisses de cadres

Pour les caisses de prévoyance qui ne prévoient pas de rente de vieillesse, les rachats ne sont possibles que jusqu'à 3 ans au plus tard avant la retraite.

Remboursement à la suite d'un divorce

Les rachats à la suite d'un divorce sont possibles sans limite à hauteur du virement effectué dans le cadre du divorce.

Réadmission à la caisse de pension après une retraite anticipée

Si vous percevez déjà une rente de vieillesse ou si vous l'avez capitalisée, vous devez demander à l'institution de prévoyance concernée une attestation sur le montant de la prestation de sortie au moment de la retraite anticipée. Ce montant vient en déduction lors du calcul d'un éventuel rachat. Rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée : un rachat d'une réduction de rente à la suite d'une retraite anticipée n'est possible que s'il n'existe plus de possibilité de rachat. Ensuite seulement, vous pouvez, en tant que personne assurée, racheter en plus tout ou partie de la réduction de rente en cas de retraite anticipée. Vous trouverez les bases de calcul dans le plan de prévoyance, annexe 2.

Rachat de la rente transitoire AVS en cas de retraite anticipée

Une fois que les prestations de vieillesse maximales ont été rachetées dans leur intégralité et que le rachat d'une retraite anticipée est terminé, il est possible de racheter en plus tout ou partie de la rente transitoire AVS. Les caisses complémentaires et les caisses de cadres sont exclues de ce dispositif. Vous trouverez les bases de calcul dans le règlement de prévoyance, annexe 3.

Continuation du travail après le rachat dans la retraite anticipée

Nous attirons votre attention sur le fait qu'après un rachat complet de la réduction de la rente, l'âge de la retraite avancé doit être respecté, car la rente de vieillesse ne doit pas dépasser de plus de 5% l'objectif de prestation maximal à l'âge de 65 ans. Faute de quoi, les mesures suivantes entrent en vigueur :

Tant l'employé que l'employeur ne fournissent plus aucune cotisation, à l'exception des cotisations supplémentaires selon l'art. 13, al. 5 et des cotisations d'assainissement selon l'art. 44, al. 5 du règlement cadre général. Le taux de conversion en vigueur à cette date est gelé. Lors de la fin définitive du rapport de travail, la rente de vieillesse due est déterminée avec ce taux de conversion gelé. Plus aucun compte n'est rémunéré.

Informations fiscales

Un rachat dans les prestations de prévoyance maximales, un rachat pour une retraite anticipée ainsi qu'un rachat de la rente transitoire AVS doivent être en principe déduits du revenu imposable. Il incombe toutefois à l'assuré de vérifier auprès de l'administration fiscale compétente si le rachat est déductible fiscalement. Swisscanto Flex Fondation Collective décline toute responsabilité.

Traitement

Afin de garantir un traitement dans les délais en fin d'année pour le calcul de l'achat ou du rachat maximal possible pour une retraite anticipée, votre formulaire de rachat dûment rempli doit nous parvenir au plus tard début décembre de l'année d'assurance concernée et le versement doit être effectué au plus tard le 15 décembre de la même année d'assurance.

Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantoniales
Bureau
Case postale
8152 Glattbrugg
043 210 19 00
flex@pfs.ch